

RÈGLEMENT NO RCA11 22005

Règlement sur le respect, le civisme et la propreté

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 mai 2011, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, une carte professionnelle ou tout autre imprimé semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception de matériel électoral;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« directeur » : inclut également tout employé autorisé à agir en son nom;

« distribuer » : le fait pour quiconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui ces articles publicitaires sont conçus, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé, des articles publicitaires;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares, places et jardins publics, y compris les chaussées, trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage, excluant un logement;

« matériaux de construction » : du béton, de la brique, des tuiles, de la pierre, du verre, de la céramique, du plâtre, du gypse, du bois, du papier, du carton, du métal, des matières synthétiques et toute autre matière semblable, issus de travaux de construction, de rénovation ou de démolition;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un chiffon, un mégot, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un contenant de médicament, un animal mort, de la vermine, des insectes ou toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vannes, clôtures, colonnes d'affichage, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards,

réverbères, tuyaux, voûtes et toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville ou par un tiers, aux fins de la ville ou à toute fin publique;

« objet volumineux » : un objet trop gros pour pouvoir entrer complètement dans un sac de plastique de 65 cm par 90 cm;

« occupant riverain » : le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement ou l'exploitant d'un terrain. Dans la situation d'un commerce situé au rez-de-chaussée d'un immeuble multilocatif ou d'un immeuble occupé par un seul commerce, l'occupant riverain est le commerçant qui occupe cet espace;

« ruelle » : petite rue pavée ou non, située à l'arrière des propriétés riveraines qu'elle dessert ou entre elles et débouchant sur un chemin public par au moins une de ses extrémités;

« terre en culture » : potager, jardin de fleurs, d'arbustes ou d'arbres;

« véhicule » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

CHAPITRE II

PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRIÉTAIRE ET OCCUPANT RIVERAIN

2. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

3. Tout occupant riverain doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété ou à l'établissement ou l'immeuble qu'il occupe de façon à ce que :

- 1° celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction, à l'exception de la neige, de la glace et d'une clôture autorisée en vertu du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5);
- 2° celui-ci soit en tout temps libre de matière malpropre ou nuisible;
- 3° l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant d'un dépôt d'objets en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, le « domaine public » :

- 1° inclut :
 - a) le trottoir et la bordure à l'avant et sur les côtés de la propriété, de l'établissement ou de l'immeuble, et à l'arrière le cas échéant;
 - b) les premiers 60 cm de la chaussée mesurés à partir du trottoir ou de la bordure à l'avant et sur les côtés de la propriété, de l'établissement ou de l'immeuble, et à l'arrière le cas échéant;
 - c) l'emprise excédentaire de la voie publique à l'avant et sur les côtés de la propriété, de l'établissement ou de l'immeuble, et à l'arrière le cas échéant;
 - d) la ruelle, de son axe jusqu'à la limite de la propriété riveraine, à l'arrière et sur les côtés de la propriété, de l'établissement ou de l'immeuble le cas échéant;
- 2° exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

4. Lorsque le propriétaire qui est un occupant riverain ne se conforme pas à l'article 3, l'autorité compétente peut, en cas de danger imminent, exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Dans tout autre cas, l'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires afin de se conformer à l'article 3, dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 10 jours fixé dans l'avis. En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre, l'autorité compétente peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Les frais visés au premier et au deuxième alinéas constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. L'occupant riverain d'un commerce de type restaurant, traiteur, épicerie ou un autre établissement où sont servis ou livrés des aliments pour apporter ayant un accès direct à l'extérieur doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer au moins une poubelle en bon état, solidement fixée si installée à l'extérieur, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu à un des endroits suivants :

- 1° à l'extérieur sur le terrain privé du commerce à proximité de la sortie;
- 2° à l'intérieur à proximité de la sortie.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

6. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment à :

- 1° une activité communautaire, culturelle ou de loisir, notamment un bingo;
- 2° un débit de boissons alcooliques;
- 3° un établissement de jeux récréatifs;
- 4° un hôtel ou un gîte touristique;
- 5° un restaurant;
- 6° une salle d'amusement;
- 7° une salle de billard;
- 8° une salle de danse;
- 9° un ou des établissements dont la superficie de plancher totalise 4 000 m² et plus;
- 10° tout usage non résidentiel lorsque le bâtiment à plus de 4 étages;
- 11° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

Les usages visés au premier alinéa ont, le cas échéant, le sens qui leur est donné au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Le Sud-Ouest (01-280).

Le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

7. Un cendrier extérieur visé à l'article 6 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 mètres de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;

- 3° être maintenu en bon état afin que le contenu ne puisse s'en échapper;
- 4° être conçu spécifiquement pour cet usage;
- 5° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

8. Un cendrier installé sur de la maçonnerie doit être fixé dans les joints de la maçonnerie et aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. Lorsque la situation des lieux le permet, le cendrier doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie publique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

9. L'arrondissement peut, par ordonnance, assujettir l'installation d'un cendrier à l'obtention d'un permis dans un secteur significatif au sens du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Le Sud-Ouest (01-280).

10. Dans le cas où un panneau interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur ou dans le cas des lieux où la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer dans un rayon de 9 mètres de toute porte communiquant avec l'un de ceux-ci, le propriétaire du bâtiment concerné doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements.

Le cendrier visé au premier alinéa :

- 1° doit être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment ou solidement fixé sur le terrain privé à une distance supérieure à 9 mètres mesurée à partir de la porte;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° être maintenu en bon état afin que le contenu ne puisse s'en échapper;
- 4° être conçu spécifiquement pour cet usage;
- 5° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

11. Un cendrier visé à l'article 6 ou à l'article 10 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

12. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent au risque de tomber sur le domaine public;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol du domaine public, dès qu'ils s'y sont formés.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

13. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 12, en cas de danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons aux frais du propriétaire.

Dans tout autre cas, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 heures

et d'au plus 72 heures fixé dans l'avis. En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons aux frais du propriétaire.

Les frais visés au premier et au deuxième alinéas constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

14. Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace du domaine privé sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

15. Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1

16. Il est interdit d'entraver en partie ou en totalité le domaine public en fixant à une clôture ou à une rampe d'escalier, une bicyclette ou tout autre objet.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

SECTION II

DISPOSITION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE SUR LE DOMAINE PUBLIC

17. Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur le domaine public :

- 1° d'un côté à l'autre d'une rue;
- 2° contre un terre-plein d'un boulevard;
- 3° devant une borne-fontaine;
- 4° de manière à créer un amoncellement qui constitue un danger imminent à la circulation piétonne ou véhiculaire;
- 5° d'une ruelle à la rue.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

18. Il est interdit d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

SECTION III

CIVISME ET RESPECT

19. Il est interdit de salir le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

20. Sans restreindre la portée générale de l'article 19, il est interdit de jeter, déposer, transporter, déplacer par quelque moyen que ce soit ou laisser sur le sol du domaine public :

- 1° une matière malpropre ou nuisible ou d'autres rebuts;
- 2° des matériaux de construction;
- 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
- 4° des marchandises ou d'autres biens ou effets;

5° des matières ou matériaux coupants ou piquants;

6° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments, des déchets médicaux ou d'autres objets dangereux.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

21. Il est interdit de jeter, déposer, transporter, déplacer par quelque moyen que ce soit ou laisser sur le sol du domaine public de la terre, du gravier ou du sable ou d'autres matières semblables.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

22. Sans restreindre la portée générale de l'article 19, quiconque utilise de l'huile ou de la graisse doit disposer des huiles ou graisses usées dans un contenant étanche fermé afin qu'aucune huile ou graisse ne soit répandue sur le domaine public.

Le contenant d'huile visé au premier alinéa ne peut être situé sur le domaine public que s'il fait l'objet d'un permis valide délivré en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M, c. O-0.1), qu'il est conforme aux conditions de cette autorisation et qu'il est stable, protégé par une armature et cadenassé en tout temps.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

23. Sans restreindre la portée générale de l'article 19, il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

24. Sans restreindre la portée générale de l'article 19, il est interdit de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de déchirer ou briser les contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées, déposés sur le domaine public en vue d'une collecte.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

25. Sans restreindre la portée générale de l'article 19, il est interdit de répandre, vider, jeter ou de permettre que ne s'écoule un liquide ou une matière malpropre et nuisible sur le domaine public, sauf si nécessaire au respect d'un règlement ou d'une loi.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

26. Sans restreindre la portée générale de l'article 25, il est interdit de laisser ruisseler de l'eau sur le domaine public, sauf pour vider une piscine, laver un conteneur à déchets, une propriété ou un véhicule ou si nécessaire au respect d'un règlement ou d'une loi.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit d'uriner, de cracher ou de déféquer sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

28. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

29. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou qui est privé de quelque pièce ou accessoire dont la loi exige la présence, ou toute partie d'un tel véhicule.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

30. Il est interdit :

- 1° de procéder, d'autoriser ou de tolérer qu'il soit procédé au changement d'huile de moteur, de freins, de transmission ou autre matière semblable, sur le domaine public;
- 2° de stationner un véhicule sur le domaine public pour fin de réparation, entretien, démantèlement, vente, location ou pour mettre un panneau-réclame en évidence.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

31. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situé sur le domaine public, à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

32. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 20 dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

33. Il est interdit d'utiliser les poubelles situées sur le domaine public pour jeter ses déchets domestiques.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

34. Il est interdit d'endommager, d'altérer ou de détruire le pavage, les surfaces synthétiques ou les surfaces minérales, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

35. Il est interdit d'endommager ou de détruire le gazon ou les plates-bandes du domaine public ou d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

36. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

37. Il est interdit de planter une affiche dans une fosse d'arbre, un terre-plein, dans le gazon ou à tout autre endroit dans le sol du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2

38. Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer, de l'altérer ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

39. Il est interdit de coller, clouer, brocher, insérer ou autrement fixer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain, sauf sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visé à l'article 543 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Le Sud-Ouest (01-280).

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, permettre, pour une durée déterminée et dans le cadre d'un événement particulier, de déroger au premier alinéa.

40. Il est interdit de manipuler le système d'éclairage de la rue.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

41. Il est interdit :

- 1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, de même que sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2° d'attacher une bicyclette à un arbre, un banc, une clôture ou à une rampe d'escalier;
- 3° d'attacher un animal à un arbre, à un banc, à une clôture ou à une rampe d'escalier.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

42. Il est interdit d'endommager ou de détruire les arbres, les arbustes ou autres plantes du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

43. Sans restreindre la portée de l'article 42, il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

44. Sous réserve du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5), il est interdit de planter un arbre, un arbuste ou toute autre plante sur le domaine public.

Malgré le premier alinéa, la plantation de plantes vivaces, de fleurs ou de plantes potagères ou maraîchères est autorisée dans les carrés d'arbres et l'emprise excédentaire de la voie publique.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

45. Sans restreindre la portée de l'article 28 et malgré l'article 44, il est interdit de rehausser le niveau de l'emprise excédentaire de la voie publique, ou d'un carré d'arbre situé sur le domaine public, en y ajoutant des éléments d'aménagement de manière à nuire à l'utilisation du domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

46. Il est interdit de nourrir en tout temps les pigeons, les écureuils et les canards ou tout autre animal sauvage ainsi qu'un animal domestique errant sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

47. Il est interdit pour une personne, le fait de troubler la paix et la tranquillité des gens et, sans limiter la généralité de ce qui précède, de flâner, d'obstruer le passage de véhicules ou de piétons en se tenant sur leur chemin ou en refusant de circuler lorsque ordonné de ce faire par un agent de la paix, de la surveillance du territoire ou de l'inspecteur, de proférer des injures, des paroles indécentes ou obscènes et de causer du désordre en criant, en chantant ou en étant ivre.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

48. Il est interdit de courir ou de faire une course sur le domaine public, de façon à encombrer ou bousculer les piétons ou à créer quelque danger, gêne, trouble ou désordre y compris pour le coureur à pied, le cycliste, la personne en patins à roulettes, planche à roulettes ou en véhicule motorisé ou non motorisé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

49. Il est interdit de se promener sur le domaine public avec un chariot d'épicerie ou de tolérer que soient laissés des chariots d'épicerie à l'extérieur du terrain où se situe un commerce.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE III

PROPRETÉ DU DOMAINE PRIVÉ

SECTION I
PROPRIÉTAIRE

50. Dans le présent chapitre, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

51. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble, d'un établissement ou d'un logement qu'il occupe selon le cas, doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé l'immeuble, l'établissement ou le logement, de façon à :

- 1° ce qu'il soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° ce que l'herbe qui y pousse ne dépasse pas 15 cm, sauf si ce terrain est une terre en culture;
- 3° ce qu'il soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau, d'un milieu humide et d'un bassin intégré à un aménagement paysager;
- 4° empêcher qu'un appareil utilisé à des fins de compostage émette des odeurs, laisse échapper sur le sol du lixiviat ou soit accessible aux insectes et aux animaux.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, constitue une nuisance et est prohibé, pour une seule personne, le fait de laisser sur un terrain privé de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris l'eau d'une piscine.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

52. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 51, le directeur peut, en cas de danger imminent, exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Dans tout autre cas, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'exécuter les travaux nécessaires afin de se conformer à l'article 51, dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours fixé dans l'avis. En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre l'autorité compétente peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Les frais visés au premier et au deuxième alinéas constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

53. En plus de se conformer à l'article 51, le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de stationnement doit :

- 1° entretenir les plantations;
- 2° placer aux accès utilisés par les piétons au moins une poubelle, solidement fixée, en bon état qu'il doit vider pour éviter l'éparpillement du contenu.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

54. Il est interdit pour un commerçant de laisser ou de permettre que soient laissés des chariots d'épicerie à l'extérieur du terrain où se situe le commerce.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

55. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;

- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 1.

56. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 55, en cas de danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons aux frais du propriétaire.

Dans tout autre cas, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 72 heures fixé dans l'avis. En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons aux frais du propriétaire.

Les frais visés au premier et au deuxième alinéas constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION II

CIVISME

57. Il est interdit de jeter ou déposer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

58. Il est interdit d'enterrer une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

59. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur un terrain privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

60. Il est interdit de nourrir en tout temps les pigeons, les écureuils, les canards ou tout autre animal sauvage ainsi qu'un animal domestique errant ou de laisser de la nourriture à leur disposition sur le domaine privé.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

61. Constitue une nuisance, un arbre, un arbuste ou toute autre plante située sur un terrain privé :

- 1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public;
- 2° qui nuit à l'utilisation ou à l'entretien du domaine public;
- 3° qui intercepte l'éclairage public ou toute signalisation lumineuse;
- 4° qui obstrue ou nuit à la visibilité d'un panneau de signalisation.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement et commet une infraction du type 1.

En cas de danger imminent, le directeur peut tailler ou abattre un arbre non conforme au présent article, aux frais du propriétaire.

Dans tout autre cas, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. En cas de défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre le directeur peut tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Les frais visés au troisième et au quatrième alinéas constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué les travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE IV **DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES**

SECTION I **DISTRIBUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**

62. Dans la présente section, l'autorité compétente est le directeur de la Direction des travaux publics.

63. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

64. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit de se tenir sur le domaine public ou sur la partie extérieure d'une propriété privée située à moins de 6 m du domaine public pour offrir, moyennant contrepartie, ses services ou ceux d'autrui à une personne, l'inviter à entrer ou se rendre à un lieu d'affaires, la photographier sans son consentement ou lui offrir de la photographier, lui remettre un article publicitaire, un coupon ou un certificat permettant d'obtenir un article, une marchandise ou autre service avec ou sans contrepartie, ou obtenir une clientèle pour soi-même ou pour autrui.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

65. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction ou un avis de courtoisie émis par le Service de police.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 2.

SECTION II **DISTRIBUTION SUR LES TERRAINS PRIVÉS**

66. Dans la présente section, l'autorité compétente est le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

67. La distribution d'articles publicitaires est interdite entre 21 h et 7 h.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

68. Il est interdit de distribuer un article publicitaire :

- 1° dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé;
- 2° sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'un autocollant conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir;
- 3° sur un porche, un balcon, un perron, une véranda, une loggia, un chemin d'accès ou un terrain privé;
- 4° dans tout lieu privé, occupé ou habité, sauf :
 - a) par la transmission de main à main à l'occupant;
 - b) dans une boîte ou une fente à lettres;
 - c) dans un récipient prévu à cet effet;
 - d) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

- e) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'est pas possible d'en faire la distribution conformément aux sous-paragraphes b) à d);
- f) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

69. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction du type 3.

CHAPITRE V

FRAIS

70. Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par l'autorité compétente par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

71. Quiconque commet une infraction du type 1, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 750 \$ à 1 500 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 000 \$.

72. Quiconque commet une infraction du type 2, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 125 \$ à 375 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 375 \$ à 1 500 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

73. Quiconque commet une infraction du type 3, est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 75 \$ à 250 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 750 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES ET PRISE D'EFFET**

74. Le présent règlement s'applique sous réserve :

- 1° du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6);
- 2° du Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M., chapitre S-0.1.1);
- 3° de tout règlement sur le déneigement et l'enlèvement de la neige de l'arrondissement applicable;
- 4° de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

75. Le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4) est abrogé à l'égard du territoire de l'arrondissement.

76. Les articles 1, 6, 7, 8.1 et 14 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement.

77. Le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement par la suppression :

- 1° des articles 2 à 22;
- 2° des articles 28, 29 et 31.1.

78. Les articles 2, 4 à 6 et 8 du Règlement sur la propreté des terrains privés (R.R.V.M., chapitre P-12.1) sont abrogés à l'égard du territoire de l'arrondissement

79. L'article 35.1 du Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M. c. C-10) est abrogé à l'égard du territoire de l'arrondissement.

Benoit Dorais

Maire d'arrondissement

Caroline Fisette

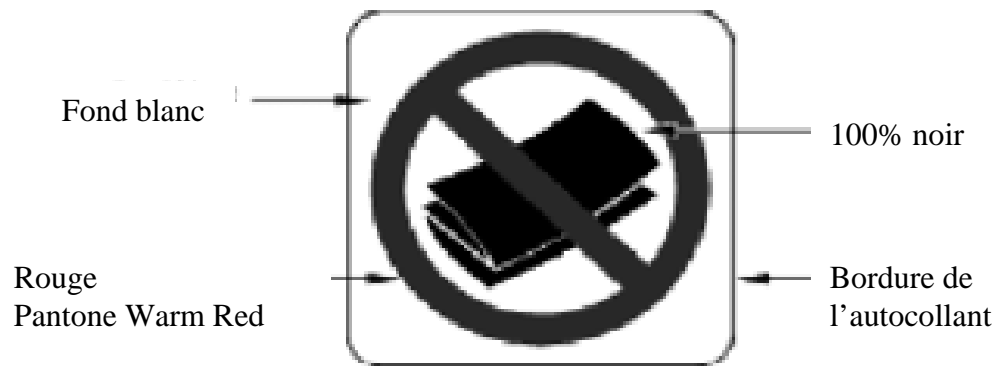
Secrétaire d'arrondissement

COPIE CONFORME

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ANNEXE A**AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES**

L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



RÈGLEMENT NO RCA11 22005

**Règlement sur le respect, le civisme et la
propreté**

Adopté le : 3 mai 2011
En vigueur le : 12 mai 2011